

TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.04

A) Année de travail (arrangement local)

La clause 8-4.01 s'applique.

13-10.04

D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

La clause 8-4.02 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires.

13-10.05 Le paragraphe 13-10.05 D) est remplacé par le suivant :

13-10.05 Semaine régulière de travail (arrangement local)

Les 27 heures sont accomplies par l'enseignante ou l'enseignant aux moments déterminés par la direction, selon les modalités suivantes :

Tâche éducative (T. E.)

pour l'accomplissement de sa tâche éducative : 720 h / année;

Tâche complémentaire (T.C.)

- 80 h / année pour l'accomplissement des tâches prévues à l'alinéa 7 de la clause 13-10.02 incluant la surveillance de l'accueil et des déplacements; ces heures ne sont pas fixées à l'horaire;
- 108 h / année pour les journées pédagogiques prévues à la clause 13-10.04 D);
- 172 h / année non fixées à l'horaire. De ce nombre, un maximum de 54 heures peut être alloué à des activités de perfectionnement.

Note : Ces heures comprennent aussi le temps précédant et suivant les cours (1 h / jour maximum).

Pour les heures non fixées à l'horaire, la direction peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à d'autres fonctions ou responsabilités prévues au présent chapitre, pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou une étude de cas prévue à 8-9.00.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

13-10.06.01 Pour les enseignantes et enseignants dispensant leur enseignement le jour, la clause 8-5.05 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-10.06.02 Pour les enseignantes et enseignants dispensant leur enseignement le soir, l'horaire des enseignantes et enseignants ne peut débuter plus de soixante-quinze (75) minutes avant celui des élèves, y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

Aucun interchangement n'est possible.

13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

La clause 8-6.05 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-10.09 PÉRIODE DE REPAS

(arrangement local)

Le 3^e alinéa de la clause 8-7.05.01 de la présente entente s'applique pour le repas du midi.

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.15 SUPPLÉANCE

13-10.15 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission, pour assurer le remplacement, tout en respectant la spécialité ou la sous-spécialité, fait appel dans l'ordre:

- A) à une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou à une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance;
- B) à une enseignante ou un enseignant du centre qui n'a pas un contrat à 100% ou qui est à taux horaire et qui veut en faire sur une base volontaire ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par la commission à cet effet;
- C) à une enseignante ou un enseignant du centre qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire;
à une enseignante ou un enseignant du centre selon le système de dépannage établi par la direction, après consultation du conseil de participation enseignante pour permettre le bon fonctionnement du centre.